

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-160 du 29 Mai 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Décision-Loi portant dérogation à l'ordonnance N°63/PR du 29 Décembre 1966 et à la Loi N°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHET DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 87-117 du 5 mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République,

SUR rapport du Ministre des Finances et de l'Economie,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 20 Mai 1987,

D E C R E T E :

Le Projet de Décision-Loi ci-joint portant dérogation à l'ordonnance N° 63/PR du 29 décembre 1966 et à la Loi N° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire

Les Martyrs de la Révolution Béninoise sont des citoyens qui, lors de l'agression armée impérialiste du Dimanche 16 janvier 1977, ont fait preuve d'un courage sans borne dans la défense de la Patrie.

Pour rester reconnaissants à la mémoire de ces dignes fils de notre pays tombés au champ d'honneur, le Parti et l'Etat ont prescrit certaines mesures d'assistance au profit de leurs ayants cause.

Il s'agit entre autres :

1° - de porter exceptionnellement à dix mille (10 000) francs par mois, soit trente mille (30 000) francs par trimestre et par enfant, le taux de la pension d'orphelinat allouée aux ayants droit des Martyrs Mathieu TOSSOU, Paulin THOTO, Kassim ALASSANE, Sylvain COMLAN et des regrettés Issa ABDOULAYE et Ignace Boko ADJO.

2° - de verser, conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 77-36 du 26 septembre 1977 le rappel d'un an de salaire :

- d'une part, aux ayants droit des Martyrs Sylvain COMLAN et Abiodoun BAMBOTCHE dit Basile, après la nomination à titre posthume des intéressés par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales à l'échelon supérieur dans la catégorie la plus élevée de leur corporation.

- d'autre part, aux ayants droit des regrettés Issa ABDOULAYE et Ignace Boko ADJO après leur avancement à titre posthume par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales à l'échelon supérieur de leurs corps respectifs.

L'application de ces justes mesures sociales pose des problèmes d'ordre juridique parce que les dispositions du Code des Pensions ne les a pas prévues.

C'est pour ne pas enfreindre les textes en vigueur au moment de l'examen des dossiers de ces Martyrs que la Loi N° 86-008 du 31 janvier 1986 portant approbation de la décision-loi N°85-002/ANR/CP du 11 décembre 1985 portant dérogation à titre exceptionnel au Code des Pensions a été votée.

Le vote de cette Loi a permis de faire liquider les droits qui reviennent réellement aux ayants cause de Ignace Boko ADJO et Issa ABDOULAYE.

S'agissant des ayants cause des Martyrs ALASSANE Kassim, THOTO Paulin et N'TCHA N'PO Dabapa Pascal, les mesures d'assistance prescrites par les deux Messages de référence ont été appliquées sans qu'aucune disposition ait été prise pour déroger au Code des pensions Civiles et Militaires de Retraites. Ce qui est une irrégularité car, du point de vue de la portée juridique, un Message Porté ne peut déroger aux dispositions d'une Ordonnance.

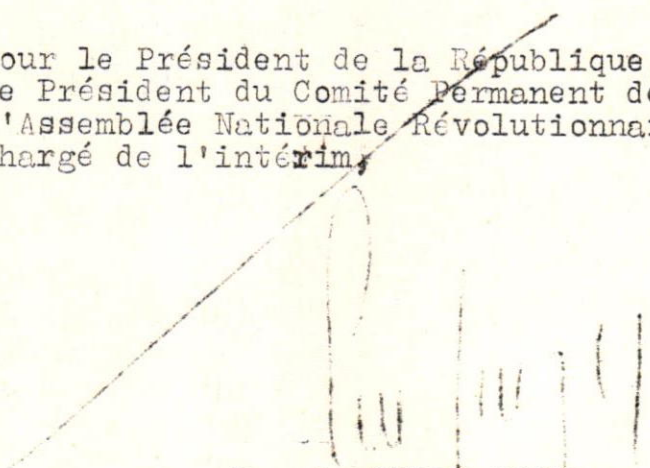
Quant aux ayants cause de TOSSOU Mathieu, leurs droits ont été liquidés conformément aux dispositions du Code des Pensions.

- 3 -

Pour corriger l'irrégularité constatée dans la liquidation des droits des ayants cause de ALASSANE Kassim, THOTO Paulin, N'TCHA N'PO Dabapa Pascal et me permettre de faire liquider les droits des ayants cause de Mathieu TOSSOU conformément aux prescriptions du Parti et de l'Etat, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de décision-loi qui permettra de déroger, de façon explicite, aux dispositions de l'ordonnance N° 63/PR du 29 décembre 1966 et de la Loi N° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites.

Fait à Cotonou, le 29 Mai 1987

Pour le Président de la République, absent
Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
Chargé de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

Le Ministre des Finances
et de l'Economie


Barnabé BIDOUZO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MFE 4 CP/ANR 20.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

COMITE PERMANENT

LE PRESIDENT

Projet de Décision-Loi N°.....
87...../ANR/CP du.....
portant dérogation à titre exception-
nel à l'ordonnance N° 63/PR du 29
Décembre 1966 et à la Loi N° 86-014
du 26 Septembre 1986, portant Code
des Pensions Civiles et Militaires
de Retraites.

LE COMITE PERMANENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

VU La Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin en ses
articles 45 (alinéa 4) et 46 ;

VU Le Message Porté N° 1838/SGG/C du 8 Août 1983
a délibéré et adopté en sa séance du
la Décision-Loi dont la teneur suit :

Article 1^{ER}.- A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions
de l'Ordonnance N° 63/PR du 29 Décembre 1966 et de la Loi N° 86-014 du
26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de
Retraites, une pension de réversion sur le Fonds National de Retraites,
dont le montant est fixé à 30.000 Francs par trimestre, est accordée
aux orphelins mineurs des Martyrs Mathieu TOSSOU, Paulin THOTO, Kassim
ALASSANE, Sylvain COMLAN.

Article 2.- La présente Décision-Loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Bénin.

COTONOU, le

LE PRESIDENT DU COMITE PERMANENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE

Romain VILON-GUEZO

Ampliations : PR 13 CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPCJ-MFE 10 DB-DCOF-
DSDV-DICP 40 12-SG/CEV 10-IGE 4 PR/INT 3 UNB-BN-DAN 6 JORPB 1.-